



Advocates for Children of New York

Protecting every child's right to learn

Services de traduction et d'interprétation dans les écoles publiques de la ville de New York

Dans les écoles publiques de New York, les parents ne parlant pas anglais ont droit à des services gratuits de traduction et d'interprétation, de sorte à pouvoir communiquer avec l'école de leurs enfants et avec d'autres bureaux du département de l'Éducation et à pouvoir participer à la scolarité de leur enfant. Les parents ont le droit de faire traduire dans leur langue maternelle les bulletins de leurs enfants et autres documents importants ainsi que de bénéficier d'interprètes lors de réunions avec l'école et avec le personnel du département de l'Éducation (DOE).

Qui a droit aux services de traduction et d'interprétation?

Tous les parents dont la langue principale n'est pas l'anglais ont droit aux services gratuits de traduction et d'interprétation. Un élève n'a pas besoin d'être inscrit en tant qu'élève apprenant l'anglais (ELL, English Language Learner) pour qu'un parent puisse demander une traduction ou interprétation.

Les parents ne sont jamais obligés d'emmener leur propre interprète et les enfants ne doivent jamais être interpellés en tant qu'interprète ou traducteur pour leur parent.

Dans quelles langues les services sont-ils disponibles?

La traduction et l'interprétation doivent être disponibles dans les neuf langues les plus courantes en dehors de l'anglais : l'arabe, le bengali, le chinois, le français, le créole haïtien, le coréen, le russe, l'espagnol et l'ourdou. Cependant, tout parent, inclus ceux qui parlent d'autres langues que celles-ci, peuvent requérir les services de traduction et d'interprétation dans leur langue maternelle.

Quand le département de l'Éducation doit-il fournir une traduction?

Le DOE doit fournir une traduction de tous les documents contenant des informations importantes sur la scolarité de votre enfant, et ce dans un délai convenable :

- Des communications d'ordre général, telles que des informations sur les réunions parents-professeurs, des guides pour les parents et les élèves et des formulaires d'inscription
- Des documents concernant votre enfant, tels que des bulletins de note et des programmes éducatifs individualisés (IEP)

Quand le département de l'Éducation doit-il fournir une interprétation?

Le DOE doit fournir des services d'interprétation afin que vous puissiez communiquer avec le personnel scolaire et avec le DOE au sujet de la scolarité de votre enfant. Par exemple, les écoles doivent fournir des services d'interprétation pour les réunions parents-professeurs et pour les réunions concernant les IEP. Les centres Family Welcome doivent mettre des interprètes à disposition lorsque les parents sont en train d'inscrire leurs enfants à l'école. Les bureaux des directeurs doivent fournir des interprètes lorsque les parents appellent par rapport à des questions scolaires.

Comment obtenir ces services?

Vous devez requérir ces services de traduction ou d'interprétation directement auprès de l'école de votre enfant ou du bureau du DOE auquel vous vous adressez concernant la scolarité de votre enfant. Pour l'interprétation, le DOA peut fournir un service en personne ou par téléphone. L'interprétation par téléphone est disponible de 8h du matin à 15h, du lundi au vendredi.

L'école de votre enfant doit déterminer votre langue principale et doit déterminer si vous avez besoin d'aide pour communiquer avec l'école dans les 30 jours suivant la rentrée de votre enfant. L'école de votre enfant doit prendre note de votre langue principale.

Toutes les écoles doivent vous donner une copie de la note sur les droits et responsabilités des parents, contenant des informations sur votre droit aux services de traduction et d'interprétation. Toutes les écoles doivent également mettre en place une signalisation indiquant clairement que des services de traduction et d'interprétation sont disponibles.

Les écoles savent-elles qu'elles doivent fournir des services de traduction ou d'interprétation?

Oui ! Toutes les écoles disposent de coordinateurs d'accès aux langues qui informent le personnel éducatif de leur obligation de fournir aux parents des services de traduction et d'interprétation.

Que faire si l'on ne me fournit pas de services de traduction et d'interprétation?

Si l'on ne vous fournit pas de services de traduction ou d'interprétation ou si vous recevez des services de faible qualité, veuillez appeler le 311 ou la ligne des plaintes du DOE au (718) 935-2013.

Vous avez d'autres questions?

Veillez appeler l'assistance téléphonique de scolarité de Jill Chaifetz

Du lundi au jeudi • De 10h à 16h

1-866-427-6033 (gratuit)

Cette feuille de renseignements n'a pas valeur de conseil juridique. Elle vise à résumer les règles et lois en vigueur sans faire état de l'opinion d'AFC. Si vous avez un problème juridique, veuillez contacter un avocat.

Copyright © August 2015 by Advocates for Children of New York, Inc.